

COMMUNICATION
au Conseil Municipal

OBJET

CONVENTION DE DELEGATION AVEC LA SODIPARC
POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE STATIONNEMENT PAYANT

AVIS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Par courrier en date du 23 août 2006, le Préfet m'a informé de sa décision de soumettre à l'examen de la Chambre Régionale des Comptes la Convention de Délégation du Service Public de Stationnement Payant passée le 1er août 2006 entre la SODIPARC et la Commune de Saint-Denis.

En application des dispositions de l'Article L. 1411-18 du Code des Collectivités Territoriales, je vous sou mets les observations formulées par cette instance lors de son audience du 26 septembre 2006.

Après avoir constaté que la délégation a été passée dans le respect de la procédure, et que la durée de la Convention -de vingt-cinq ans- ne paraissait pas excessive eu égard aux investissements mis à la charge du délégataire, la Chambre émet des recommandations sur la présentation des comptes prévisionnels, l'évaluation des équipements à renouveler ainsi que sur le poids des paramètres de la formule de révision des prix.

Ces observations seront reprises dans un Avenant à passer conformément aux dispositions de l'Article III 6 qui permet une révision des clauses de la Convention au terme de la première année d'exploitation.

LE DEPUTE-MAIRE



MORIN

Reçu Paul VICTORIA

**COMMUNICATION
au Conseil Municipal
en séance du lundi 4 décembre 2006**

OBJET

**CONVENTION DE DELEGATION AVEC LA SODIPARC
POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE STATIONNEMENT PAYANT**

AVIS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Convention de Délégation du Service Public de Stationnement Payant ;

APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE

Prend acte de l'avis de la Chambre Régionale des Comptes concernant la Convention de Délégation conclue entre la Commune et la SODIPARC le 1er août 2006 pour l'exploitation du Service Public de Stationnement Payant.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 11 DEC. 2006



LE DEPUTE-MAIRE

Paul VICTORIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE LA RÉUNION

COPIE

Commune de Saint-Denis

Article L. 234-1 du code des juridictions financières

Article L. 1411-18 du code général
des collectivités territoriales

Séance du 26 septembre 2006

AVIS n° 06-012 B

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA REUNION,

Vu le code des juridictions financières, notamment l'article L. 234-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 à L. 1411-18 ;

Vu le courrier du 24 août 2006 enregistré au greffe de la chambre le 29 août 2006 par lequel le préfet de la Réunion, sur le fondement de l'article L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales, saisit la chambre d'une convention de délégation de service public conclue le 28 juillet 2006 entre la commune de Saint-Denis et la SODIPARC, relative à la délégation globale du service public du stationnement; ensemble les pièces à l'appui de la saisine ;

Vu la lettre du président de la chambre régionale des comptes en date du 30 août 2006, informant le maire de Saint-Denis de la transmission des documents susvisés et l'invitant à faire connaître ses observations ;

Vu les lettres en réponse du maire de la commune de Saint-Denis enregistrées au greffe de la juridiction les 5, 11, 12 et 15 septembre 2006 ;

Vu les conclusions du commissaire du Gouvernement, entendu en ses observations ;

Après avoir entendu M. Richard BELLIN, conseiller, en son rapport ;

I - Sur la compétence de la chambre et la recevabilité de la saisine

Considérant que la commune de Saint-Denis a conclu le 28 juillet 2006 avec la SODIPARC, société d'économie mixte, une convention de délégation globale de son service public du stationnement ;

Considérant que le préfet de la Réunion a saisi la chambre le 24 août 2006 sur le fondement de l'article L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales *« les conventions relatives à des délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre régionale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 242-2 du code des juridictions financières sont applicables. L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la chambre régionale des comptes dès sa plus proche réunion »* ;

Considérant que le stationnement payant dans le périmètre communal est un service public de la commune ; que s'agissant d'une mission de service public la chambre est compétente, en application de l'article L. 1411-18 susvisé du code général des collectivités territoriales, pour formuler des observations sur la convention intervenue le 28 juillet 2006 ;

Considérant que le préfet de la Réunion a compétence pour saisir la chambre de la convention précitée en date du 28 juillet 2006 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1411-6 du même code, *« le préfet qui saisit la chambre régionale des comptes d'une convention relative à une délégation de service public, en application de l'article L. 1411-18, joint à cette saisine, outre le texte intégral de l'acte, tous documents et renseignements utiles à son examen et relatifs à sa passation »* ;

Considérant que la saisine est dûment accompagnée des pièces nécessaires au sens de l'article précité ; qu'en conséquence les conditions de la recevabilité de la saisine sont réunies ;

Considérant que lorsqu'elle valablement saisie en application de l'article L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales, la chambre rend un avis motivé dans lequel elle examine notamment les modalités de passation, l'économie générale de la convention ainsi que son incidence financière sur la situation de la collectivité ; qu'il convient dès lors d'examiner le contrat de délégation objet de la saisine au regard de ces trois aspects ;

II - Sur les modalités de passation de la convention

Sur le principe de la délégation de service public

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* » ;

Considérant que la commission consultative des services publics locaux prévu par l'article L. 1413-1 précité a rendu un avis favorable à la délégation le 26 octobre 2004 ; que le conseil municipal de la commune de Saint-Denis, par délibération en date du 12 novembre 2004, a pris la décision de principe de déléguer le financement et l'exploitation du stationnement payant hors voirie et sur voirie, au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

Sur l'organisation de l'appel à la concurrence

Considérant que l'alinéa 2 de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Les garanties professionnelles sont appréciées notamment dans la personne des associés et au vu des garanties professionnelles réunies en son sein. Les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées peuvent être admises à présenter une offre dans les mêmes conditions que les sociétés existantes.* » ;

Considérant que l'article R. 1411-1 dudit code précise que « *l'autorité responsable de la personne publique délégante doit satisfaire à l'exigence de publicité prévue à l'article L. 1411-1 par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné. Cette insertion précise la date limite de présentation des offres de candidature, qui doit être fixée un mois au moins après la date de la dernière publication. Elle précise également les modalités de présentation de ces offres et mentionne les caractéristiques essentielles de la convention envisagée, notamment son objet et sa nature.* » ;

Considérant que l'avis d'appel public à candidatures a été inséré le 10 août 2005 dans le bulletin officiel des marchés publics, le 12 août dans le Moniteur des travaux publics et du bâtiment et le 19 août dans le journal officiel de l'Union Européenne; que la date limite de réception des offres était fixée au 14 novembre 2005 ; qu'ainsi le délai fixé par l'article R. 1411-1 précité a été respecté ; que cet avis présentait les modalités essentielles de la convention envisagée, notamment les prestations demandées, le nombre de places à exploiter et la durée de la délégation ; que l'avis mentionnait également où pouvaient être obtenus les documents

complémentaires de nature à renseigner les candidats sur les conditions de l'équilibre économique du contrat à conclure ;

Sur l'intervention de la commission d'ouverture des plis

Considérant que s'agissant de l'examen des offres, l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales précise que « la commission mentionnée à l'article L. 1411-5 dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévus à l'article L. 323-1 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public » ;

Considérant que le 7 décembre 2005, la commission a procédé à l'ouverture des plis et l'analyse des deux candidatures présentées par les sociétés SODIPARC et BLUCORP ; que la commission a décidé le 22 décembre 2005 d'éliminer BLUCORP et de n'admettre que la seule société SODIPARC à présenter une offre ; que cette décision a été assortie d'un rapport motivé indiquant pour quelles raisons les garanties professionnelles, le nombre d'employés et les moyens de la société BLUCORP étaient jugés insuffisants ;

Considérant que l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales précise en ces termes les modalités d'intervention de la commission précitée : « les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée, lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; ... Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative » (...);

Considérant que la commission chargée d'examiner les offres doit comprendre, outre le président, cinq membres titulaires ou suppléants ; qu'en l'espèce, la commission d'ouverture des plis du 7 décembre 2005 était composée, outre son président, de quatre membres élus ; que la commission du 22 décembre 2005, qui a procédé à la sélection des candidats admis à présenter une offre, était composée, outre son président, de trois membres élus ;

Considérant dès lors qu'en l'absence des cinq membres prévus à l'article L. 1411-5 précité, les avis de la commission chargée d'examiner les offres ont été rendus par une formation dont la composition n'était pas conforme aux dispositions applicables ; que toutefois ces faits, dès lors que la commission réunissait la majorité de ses membres, n'ont pas été de nature à affecter à eux seuls la validité des décisions prises et la transparence de la procédure ;

Sur la procédure de négociation directe

Considérant que l'alinéa 4 de l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *la collectivité adresse à chacun des candidats (admis à présenter une offre) un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur* » ;

Considérant que la commune a adressé à la société SODIPARC, seule retenue par la commission d'ouverture des plis, un cahier des charges en date du 9 janvier 2006 ; que la date limite de réponse était fixée le 13 février 2006 ; que le cahier des charges définissait les caractéristiques des prestations et les conditions de tarification du service et invitait le candidat à présenter dans son offre un compte prévisionnel décrivant l'évolution prévisible des dépenses du service pendant la durée de la délégation ;

Considérant que l'article L 1411-8 dudit code dispose que « *le recours à une procédure de négociation directe avec une entreprise déterminée n'est possible que dans le cas où, après mise en concurrence, aucune offre n'a été proposée ou n'est acceptée par la collectivité publique* » ;

Considérant que la limite de réception des offres était fixée au 13 février 2006 ; que la SODIPARC a fait savoir, par courrier en date du 24 janvier 2006, qu'elle n'était pas en mesure de déposer une offre compte tenu du risque financier qu'aurait constitué un engagement aux conditions, notamment tarifaires, fixées par le cahier des charges ; que dans son rapport en date du 14 février 2006, la commission a constaté l'absence de proposition de la part de la SODIPARC, a déclaré la consultation infructueuse et a proposé de mettre en œuvre la procédure de négociation directe ; que par délibération en date du 27 mars 2006, le conseil municipal, après avoir déclaré l'appel d'offres infructueux, a autorisé le recours à la procédure de négociation directe ;

Considérant que la commune a en conséquence entrepris des négociations avec la SODIPARC, du 20 avril au 2 juin 2006, afin de lever les incertitudes portant sur l'équilibre économique de la convention ; que la première simulation ayant fait apparaître un déficit annuel des comptes de la délégation, les deux parties se sont attachées essentiellement à réduire les charges et à augmenter les recettes en prenant en compte certaines modifications de tarifs ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales dispose que l'autorité habilitée à signer la convention « *saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat* » ;

Considérant que le maire de la commune de Saint-Denis, a proposé au conseil municipal, dans un rapport en date du 22 juin 2006 rappelant l'économie générale du contrat et les motifs de son choix, de retenir la SODIPARC et d'approuver le projet de convention de délégation de service public dont la chambre est saisie;

Considérant qu'il résulte des éléments qui précèdent que la procédure de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales a été globalement menée dans les formes requises ;

III - Sur l'économie générale de la convention et ses incidences financières

Sur la qualification juridique de la convention

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1411-1 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales « *une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service* » ;

Considérant que la jurisprudence administrative considère que la rémunération prévue pour le cocontractant est substantiellement assurée par le résultat de l'exploitation du service dès lors que la part des recettes autres que celles correspondant au prix payé par le délégant représente environ 30 % de l'ensemble des recettes perçues par le délégataire ;

Considérant que le contrat conclu le 28 juillet 2006 entre la commune de Saint-Denis et la SODIPARC pour 25 ans a pour objet de confier au délégataire, à ses risques et périls, l'exploitation du stationnement payant hors voirie et sur voirie dans le périmètre communal ainsi que le financement des investissements liés à la construction par la commune d'un parc en ouvrage supplémentaire dit « Parc du Grand Marché », par le versement d'un droit d'entrée de 6 293 000 € TTC ;

Considérant que l'article III.2 de la convention dispose que la commune « *ne versera aucune participation financière au délégataire pour assurer l'équilibre financier de l'exploitation du service public communal de stationnement* » ; que l'article III.4 de la convention précise que la rémunération du délégataire « *sera assurée de manière substantielle par les résultats de l'exploitation du service public de stationnement payant* » ;

Considérant que l'article III.4.2 de la convention définit les composantes de la rémunération de l'exploitant ; qu'elle se compose d'une rémunération principale constituée des recettes tirées de l'exploitation du stationnement payant sur et hors voirie, compte tenu des tarifs retenus par la commune et de la formule d'indexation prévue ; que le délégataire aura éventuellement la possibilité, au titre de sa rémunération accessoire, de louer des emplacements à caractère publicitaire et d'en tirer des recettes sous réserve de l'accord de l'autorité délégante ; qu'il pourra également percevoir, le cas échéant, les recettes tirées de l'exécution de contrats d'amodiation et des conventions d'occupation commerciale ;

Considérant que le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la convention estime les charges prévisionnelles globales sur la durée de la convention à 51 407 000€ et les recettes prévisionnelles à 52 460 000€, soit une marge globale du délégataire de 1 053 000€ et une marge moyenne de 40 500€ par an ; considérant que la part des recettes tirées de l'exploitation des stationnements payant sur voirie et hors voirie représente 100% des recettes prévisionnelles nécessaires à l'équilibre du service public délégué ;

Considérant que la rémunération de l'exploitant répond ainsi, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, aux critères définis par l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales

Sur le contenu de la convention

Considérant qu'une convention de délégation du stationnement sur la voirie publique ne peut porter que sur l'exploitation des installations et en aucun cas sur son organisation; que la jurisprudence des juridictions administratives veille ainsi à ce que la délégation de service public appliquée au stationnement sur voie publique ne remette en cause ni les pouvoirs de police du maire en matière d'organisation de l'occupation du domaine public ni la liberté de l'assemblée délibérante de fixer les tarifs ; qu'ainsi elle a censuré des conventions fixant contractuellement les tarifs ou le nombre des emplacements payants et leur périmètre ;

Considérant au cas d'espèce que le contrat de délégation, en ce qui concerne sa partie relative à l'exploitation du stationnement payant sur voirie, inclut des dispositions contractuelles concernant le nombre des emplacements payants (deuxième partie, chapitre I, page 30) ainsi que l'éventualité de modifications du périmètre ; que ce contrat comporte également la grille tarifaire (annexe 6, page 62) ainsi que les règles d'augmentation de ces tarifs à compter de 2008 avec indexation selon un coefficient convenu (première partie, chapitre III, article III.4.3.2 , page 20) ;

Considérant toutefois que l'article II.2 de la convention précise que *« l'organisation du service public de stationnement sur voirie, à savoir la détermination des tranches horaires, des jours, des durées et des tarifs relève de l'autorité délégante et fait l'objet d'arrêtés municipaux ; le délégataire doit se conformer aux tarifs, jours et horaires du stationnement sur voirie tels qu'arrêtés dans le tableau joint par l'autorité délégante »* ; que dans ces conditions les dispositions relatives aux tarifs contenues dans la convention ne remettent pas en cause les prérogatives de la collectivité délégante ;

Sur le droit d'entrée

Considérant que selon l'article L 1411-2 du code générale des collectivités territoriales, *« les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la collectivité délégante doivent être justifiés dans ces conventions »* ;

Considérant que les articles I.1 et III.1 de la convention précisent que le financement des investissements liés à la construction par la commune du parc du grand marché sera assuré par le délégataire moyennant le versement d'un droit d'entrée de 5 800 000€ hors taxes, soit 6 293 000€ toutes taxes comprises ; que le délégataire s'engage à verser 5 800 000€ dans le mois suivant la prise d'effet de la convention et de 493 000€ au 30 décembre 2006 ;

Considérant que le montant du droit d'entrée, pour être justifié, doit correspondre au coût du financement de la construction du parc de stationnement du grand marché ; que les dépenses ont été engagées par la société SODIAC, mandataire de la commune pour la construction du parc de stationnement du grand marché ; que les comptes du mandat de la SODIAC pour la construction du parc du grand marché font apparaître des dépenses nettes, hors subventions reçues, d'un montant de 5 805 156,03 € hors taxes, dont 4 806 099,19 € déjà facturés et 1 000 056,84 € restant à facturer ; que sous réserve de la due facturation de l'ensemble des dépenses prévisionnelles de la convention de mandat, le droit d'entrée apparaît justifié dans son montant et son mode de calcul ;

Sur la durée de la délégation

Considérant que la présente convention a pour objet de confier à la SODIPARC par une seule délégation globale l'exploitation durant 25 ans du stationnement payant sur voirie et la gestion des parcs de stationnement hors voirie ; que la durée généralement admise pour les contrats ne portant que sur l'exploitation du stationnement payant sur voirie est de six ans maximum, une durée très inférieure à la durée de la présente convention ; que la durée de la délégation du stationnement sur voirie et les tarifs du stationnement ont été adaptés afin de permettre de faire financer sur la durée du contrat la construction du parc hors voirie du grand marché ; que cette opération conduit à faire financer un équipement du stationnement payant hors voirie non seulement par l'usager des parkings en ouvrage et de surface, mais également par l'usager du stationnement payant sur voirie ;

Considérant cependant que la jurisprudence des juridictions administratives n'a jamais été amenée à censurer la notion de délégation globale du service public du stationnement dans une seule convention associant stationnement sur voie publique et stationnement en parcs hors voirie ; que dès lors que globalement les tarifs de stationnement sur voirie et hors voirie tendent exclusivement au financement équilibré du stationnement payant communal, sans dégager de recettes pour le financement d'autres services publics communaux, les tarifs du stationnement sur voirie peuvent légalement intégrer le coût de l'équilibre financier du stationnement hors voirie ; que la durée globale de la convention est évidemment subordonnée à la réalisation effective des investissements consentis pour le fonctionnement du stationnement ; que sous ces conditions le choix d'une convention globale ne paraît pas inadapté ;

Considérant que l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction de prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre » ;

Considérant qu'à la différence d'une concession, la convention conclue avec la SODIPARC pour une durée de 25 ans ne confie pas au délégataire les investissements préalables au fonctionnement du service public ; que la réalisation de ces investissements a été confiée à la société SODIAC dans le cadre d'une convention de mandat ; que cependant la convention de délégation globale du service public du stationnement a pour objet de confier au délégataire le financement des investissements liés à la construction du parc du grand marché par le versement d'un droit d'entrée de 6 293 000 € TTC ; que dans ces conditions le délégataire, s'il n'a pas la charge de réaliser l'investissement, s'en voit confier la charge financière par un droit d'entrée correspondant au capital investi par la SODIAC ; que dans ces conditions il peut être considéré que, de manière indirecte, l'installation du parc du grand marché est à la charge du délégataire au sens de l'article L. 1411-2 précité ;

Considérant que l'amortissement de caducité d'un investissement consiste en un amortissement financier, calculé sur la durée de la concession, qui permet au délégataire de remplacer le capital investi ; que la valeur du droit d'entrée constatée dans le compte d'exploitation prévisionnel du délégataire correspond au capital investi par la SODIAC pour la réalisation du parc du grand marché dont l'exploitation est confiée à la SODIPARC ; que ce droit d'entrée, par analogie avec les dispositions de la réglementation comptable concernant les amortissements d'investissements corporels, fait l'objet d'un amortissement linéaire de caducité de 25 ans, dont la dotation annuelle d'une valeur de 232 000€ figure dans le compte d'exploitation prévisionnel du délégataire dans la rubrique « dotations aux amortissements et provisions », sur la ligne « amortissements de caducité » ;

Considérant au surplus que le droit d'entrée est financé par un emprunt de 5 800 000 € pour le financement de la valeur HT du droit d'entrée et par un crédit relais de TVA pour le financement de la TVA assujettie sur le droit d'entrée, soit 493 000 € ; que des charges financières d'un montant de 3 423 000 € sont inscrites dans le compte d'exploitation prévisionnel en vue de rembourser sur 25 ans les intérêts sur l'emprunt du droit d'entrée à hauteur de 3 402 131,01€ et la charge financière relative au crédit relais de TVA à hauteur de 21 000€ ; que ces charges correspondent au tableau d'amortissement de l'emprunt souscrit par la SODIPARC en vue d'assurer le paiement du droit d'entrée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la durée de la convention n'excède pas la durée d'amortissement de l'investissement représenté par le grand marché ;

Considérant par ailleurs que le remplacement des installations relatives aux parcs et aux horodateurs est mis à la charge de la SODIPARC; que ces prestations demandées au délégataire peuvent également être prises en compte pour justifier la durée de la convention ; que les comptes d'exploitation prévisionnels de la délégation prévoient l'amortissement, sur toute la durée de la délégation, d'une dotation globale aux provisions pour renouvellement, d'un montant de 3 156 172€, correspondant à l'ensemble des programmes de renouvellement des matériels des parcs et des horodateurs ;

Considérant qu'ainsi un lien peut être établi entre les prestations demandées au délégataire au titre du renouvellement des installations et la durée de la délégation ;

Sur l'équilibre prévisionnel du contrat

Considérant qu'afin d'équilibrer la gestion globale du stationnement sur toute la durée de la délégation, la commune lui consent le bénéfice de l'ensemble des recettes du stationnement payant moyennant une augmentation des tarifs et une modification du périmètre ; que la durée de la délégation est supposée nécessaire pour permettre au délégataire d'équilibrer ses charges et ses recettes dûment calculées ;

Considérant cependant que le compte d'exploitation prévisionnel servant à déterminer l'équilibre général de la délégation prend en compte des prestations d'assistance et d'honoraires dont le montant apparaît fixé proportionnellement aux dépenses de personnel (39%) ; que le tarif d'un service public doit toujours trouver sa contrepartie directe et exclusive dans le service rendu aux usagers ; que les dites charges ne sauraient valablement être fixées proportionnellement aux dépenses de personnel mais devraient être justifiées par des prestations identifiables et mesurables ;

Considérant que le compte d'exploitation prévisionnel prévoit la constitution de provisions pour amortissements de renouvellement des équipements dont la liste figure en annexe au contrat (annexe 2.1 de la convention) ; que toutefois que cette liste n'indique aucune valorisation des équipements dont le renouvellement est programmé ; qu'au surplus aucune disposition contractuelle ne règle l'affectation de la partie de ces provisions qui n'aurait pas été utilisée en fin de contrat ; que le dispositif contractuel devrait être complété afin que soient valorisés les équipements et précisées les règles d'utilisation des sommes figurant en provisions dans le compte d'exploitation prévisionnel ;

Considérant que la convention prévoit la formule de révision des redevances perçues par le délégataire (première partie article III.4.3.2 page 20) suivante : $K = 0,05 + 0,40 S/S_0 + 0,35 EBI_t/EBI_0 + 0,20 TCH_t/TCH_0$;

Considérant que les formules de révision du prix des redevance perçues auprès des usagers doivent normalement refléter l'évolution des différentes composantes des charges de la délégation ; que dans le compte d'exploitation prévisionnel les charges de personnel représentent 27,23% du total alors que la formule de révision a arrêté ce paramètre à 40% ; que ce paramètre n'est donc pas représentatif des coûts supportés par le délégataire ; que la partie fixe, réputée correspondre aux éléments invariables des charges, a été arrêtée à 5 % dans la formule de révision ; qu'il convient, à titre informatif, de relever que le décret n° 2001-738 du 23 août 2001 institue une partie fixe de 12,5% dans les formules de révision des marchés publics ;

qu'également, une circulaire du ministère de l'équipement du 26 mars 1987, certes non opposable, préconise de retenir une partie fixe de 15% pour les marchés ; que dans ces conditions la partie fixe pourrait être plus élevée, afin de diminuer le risque d'une évolution inflationniste de la formule de révision ;

Considérant que ne sont intégrées dans les recettes prévisionnelles du délégataire ni les éventuelles locations d'emplacements à caractère publicitaire, ni les possibles recettes tirées de l'exécution de contrats d'amodiation et de conventions d'occupation commerciale ; que dans ces conditions la convention devrait être amendée dès lors que de telles recettes seraient constatées ;

Sur les Incidences financières pour la collectivité

Considérant que selon une étude réalisée préalablement à la conclusion de la convention, l'exploitation du seul stationnement hors voirie avec la mise en service du grand marché aurait été déficitaire ; qu'avec l'adjonction de la gestion du stationnement sur voirie les recettes de la gestion globale du service devraient couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement tout en permettant au délégataire de réaliser un bénéfice normal, moyennant des ajustement tarifaires ;

Considérant que par le système de délégation mis en place, la commune se prive toutefois pour 25 ans des recettes du stationnement payant sur voirie estimées à partir du compte d'exploitation prévisionnel fourni par le délégataire à 1,5 M€ par an ; que si la délégation de service public soumise au présent avis s'accompagne d'une réduction de la capacité d'autofinancement de la commune, elle reste cependant compatible avec sa situation financière actuelle ;

Considérant que la convention détermine dans son annexe financière l'évolution globale des recettes de stationnement des parcs et des voiries perçues sur les usagers et dans son annexe n° 6 les tarifs applicables à la prise d'effet de la convention pour le stationnement sur et hors voirie tels que révisés par l'autorité délégante ; que les nouveaux tarifs applicables à la prise d'effet de la convention pour le stationnement hors voirie amènent des augmentations respectives de 10% pour le tarif horaire, 13% pour l'abonnement mensuel 24h/24, 17,14% pour l'abonnement mensuel du lundi au vendredi (parcs Sainte - Anne et Grand Marché), 11,76% pour l'abonnement mensuel résident et salarié du centre ville, 16,65% pour l'abonnement mensuel résident et salarié du centre ville Parc République ; que les effets de la charge financière de la construction du parc du grand marché sur les usagers apparaissent non négligeables mais que la convention prévoit des tarifs plafonds à la date de la signature de la convention pour le stationnement hors voirie et la formule d'indexation de leur évolution (article III.4.3) ; que dans ces conditions les incidences financières sur la commune paraissent à l'heure actuelle maîtrisées ;

Considérant en revanche que les tarifs de stationnement sur voirie constituent un droit revêtant le caractère de décision administrative ; que dans ces conditions c'est à bon droit qu'il n'a pas été prévu dans la convention de paramètre d'évolution ni de plafond s'agissant de ces tarifs ;

PAR CES MOTIFS,

DECLARE que la saisine de la chambre régionale des comptes par le préfet de la Réunion est recevable ;

CONSTATE

- que la procédure de délégation de service public prévue par les articles L. 1411-1 à 18 a été pour l'essentiel respectée ;

- que le contrat peut être analysé comme une délégation de service public au sens de l'article L.1441-1 du code général des collectivités territoriales ;

- que le tarif du stationnement sur voirie est fondé, dans l'état actuel de la jurisprudence, à prendre en compte l'équilibre financier du stationnement hors voirie dès lors qu'il s'agit d'un seul et même service de stationnement public ;

- qu'un lien peut être établi entre la durée de la convention de délégation globale du stationnement payant et les prestations demandées au délégataire ;

- que le paiement d'un droit d'entrée, dans la mesure où il correspond au financement du montant des investissements consentis par un tiers pour la construction du parc du grand marché, peut être analysé, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge du contrat, comme une charge du délégataire relative aux installations de la délégation au sens de l'article L 1411-2 du code générale des collectivités territoriales ;

- que si la présente convention a pour effet de réduire la capacité d'autofinancement de la commune en la privant pendant 25 ans des recettes du stationnement payant sur voirie, cette mesure reste compatible avec la situation financière actuelle de cette collectivité ;

OBSERVE

- que l'autorité des avis rendus par la commission chargée d'examiner les offres a été amoindrie par l'absence de l'ensemble des cinq membres prévus à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

- que les charges du compte prévisionnel de la délégation relatives aux prestations d'assurance et aux honoraires ne sauraient valablement être fixées proportionnellement aux dépenses de personnel mais devraient être justifiées par des prestations identifiables et mesurables ;

- que le dispositif contractuel devrait être complété afin que soient évalués les équipements dont le renouvellement est proposé et précisées les règles finales d'utilisation des sommes figurant en provisions dans le compte d'exploitation prévisionnel ;

- que la formule de révision de la rémunération de l'exploitant fait référence dans ses composantes à des proportions ne reflétant pas exactement certaines charges du service et comporte par ailleurs une part fixe qui peut être estimée insuffisante ;

- que la convention devrait être modifiée dans ses dispositions relatives à l'équilibre prévisionnel de la délégation dès lors que des recettes de locations d'emplacements à caractère publicitaire, de contrats d'amodiation ou d'occupation commerciale viendraient à être constatées ;

RAPPELLE

- que l'assemblée délibérante de la commune de Saint-Denis devra être informée de l'avis de la chambre régionale des comptes dès sa plus proche réunion.

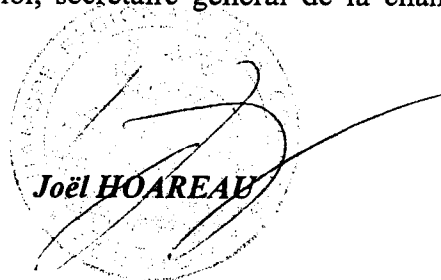
Délibéré par la Chambre régionale des comptes de la Réunion dans sa séance du vingt-six septembre deux mille six.

Présents : M. Francis HUARD, conseiller-doyen, président par intérim, M. Richard BELLIN, conseiller-rapporteur, et Mme Marie-Christine TIZON, conseillère

En foi de quoi, le présent avis a été signé par nous.

Signé : M. Francis HUARD, conseiller-doyen, président par intérim, M. Richard BELLIN, conseiller-rapporteur, et Mme Marie-Christine TIZON, conseillère

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de la Réunion et délivré par moi, secrétaire général de la chambre régionale des comptes de la Réunion.


Joël HOAREAU

